

250.000

AII

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU  
(COTE D'IVOIRE)**

N° 453 CIV 1<sup>ère</sup> A F

(1<sup>ère</sup> Formation Civile Chambre Immobilière A)

DU 09/05/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019**

RG : 10018/2017

**JUGEMENT CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et en premier ressort en son audience publique ordinaire du neuf Mai deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient ;

**ENTRE**

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM, PRESIDENT;

**-La Société Internationale  
de Bâtiment (INTERBAT)  
SCPA Le Paraclet**

Monsieur FALLE Tchéya et Madame HIEN NADEGE, Juges au siège dudit Tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY ALAMADOGO, Greffier;  
A rendu le jugement dont le teneur suit dans la cause ;

**CONTRE**

**M. TAHIROU Amidou et  
15 autres**

**ENTRE**

La Société Internationale de Bâtiment dite INTERBATA SA au capital de 100.000.000 CFA sise à Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, Cité ABL, Villa de 06 BP 2891 Abidjan 06, Tél : 22 41 41 37, ax : 22 41 23 41, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur GRANT-YOBOU Bessikoua Stéphane Florent, Directeur de société, demeurant es-qualité en ses bureaux au siège de ladite société, laquelle fait en tant que de besoin élection de domicile pour la présente cause et ses suites en l'Etude de la SCPA Le paraclat, Société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à Cocody II Plateaux-Anghien, Bd des Martyrs, Résidences Latrille Sicogi, îlot B, 2<sup>ème</sup> étage, Porte 103, 17 BP 1229 Postel 2001 Abidjan 17, Tél : 22 52 88 50, Fax. 22 52 88 51 ;

**Demanderesse** représentée comparissant et concluant par son conseil SCPA Le Paraclet, Avocat à la Cour ;

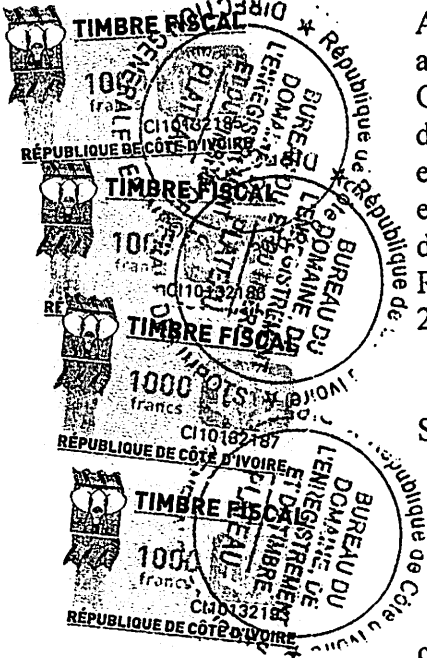
**D'UNE PART**

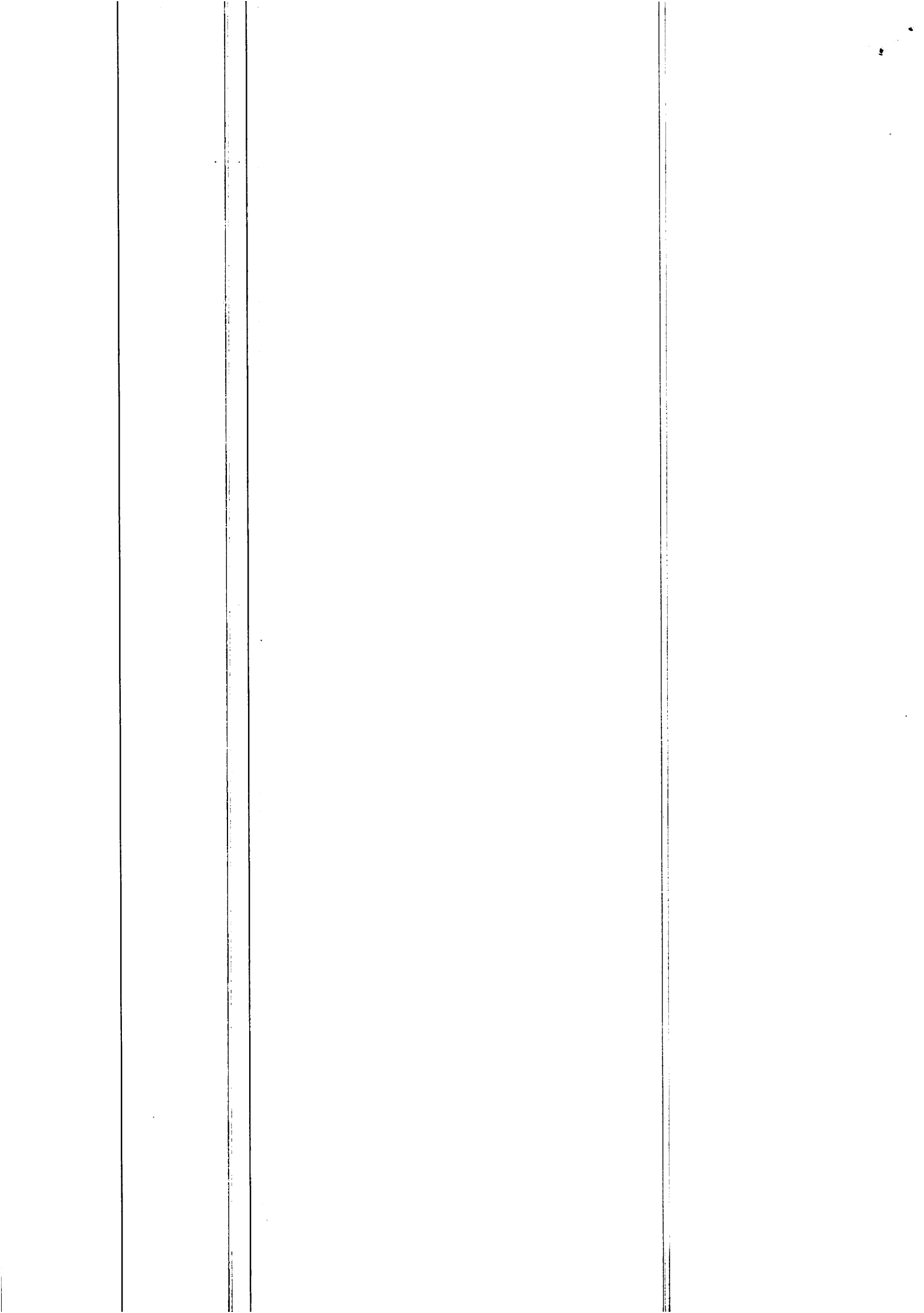
**ET**

1/Monsieur TAHIROU Amidou, majeur, de nationalité .....Gardien de chantier, sans domicile connu mais occupant le terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord objet du Titre Foncier n° 205.792., Cél. 58 17 58 15 ;

2/LIEUTENANT DIOMANDE Dramane alias ZIGUHI, majeur, de nationalité ivoirienne, Militaire, sans domicile connu mais occupant l terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord, objet du Titre Foncier n° 205.792 ;

3/Capitaine ZEBRE Souleymane, majeur, de nationalité ivoirienne, Militaire, sans domicile connu mais occupant le terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord objet du Titre Foncier n° 205.972 ;





4/Monsieur NANCY Affely Christophe, majeur, de nationalité ivoirienne, Militaire, sans domicile connu mais occupant le terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord objet du Titre Foncier n° 205.972 ;

5/Monsieur COULIBALY Keletienna, majeur, de nationalité ivoirienne, sans domicile connu mais occupant le terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord objet du Titre Foncier n° 205.972 ;

6/Monsieur AHOUADJA Nanguy Evariste, majeur, de nationalité ivoirienne, sans domicile connu mais occupant le terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord objet du Titre Foncier n° 205.972 ;

7/Monsieur DIALLO Gaoussou, majeur, de nationalité ivoirienne, sans domicile connu mais occupant le terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord objet du Titre Foncier n° 205.972 ;

8/Commandant SHERIF Ousmane, majeur, de nationalité ivoirienne, Militaire, sans domicile connu mais occupant le terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord objet du Titre Foncier n° 205.972 ;

9/Monsieur KOUADJO Blé, majeur, de nationalité Ghanéenne, se disant Chef de chantier, sans domicile connu mais occupant le terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord objet du Titre Foncier n° 205.972 ;

10/Monsieur MOUSSA Abdoulaye, majeur, de nationalité ..... sans domicile connu mais occupant le terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord objet du Titre Foncier n° 205.972 ;

11/Monsieur TRAORE Ibrahim, majeur, de nationalité ....., sans domicile connu mais occupant le terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord objet du Titre Foncier n° 205.972 ;

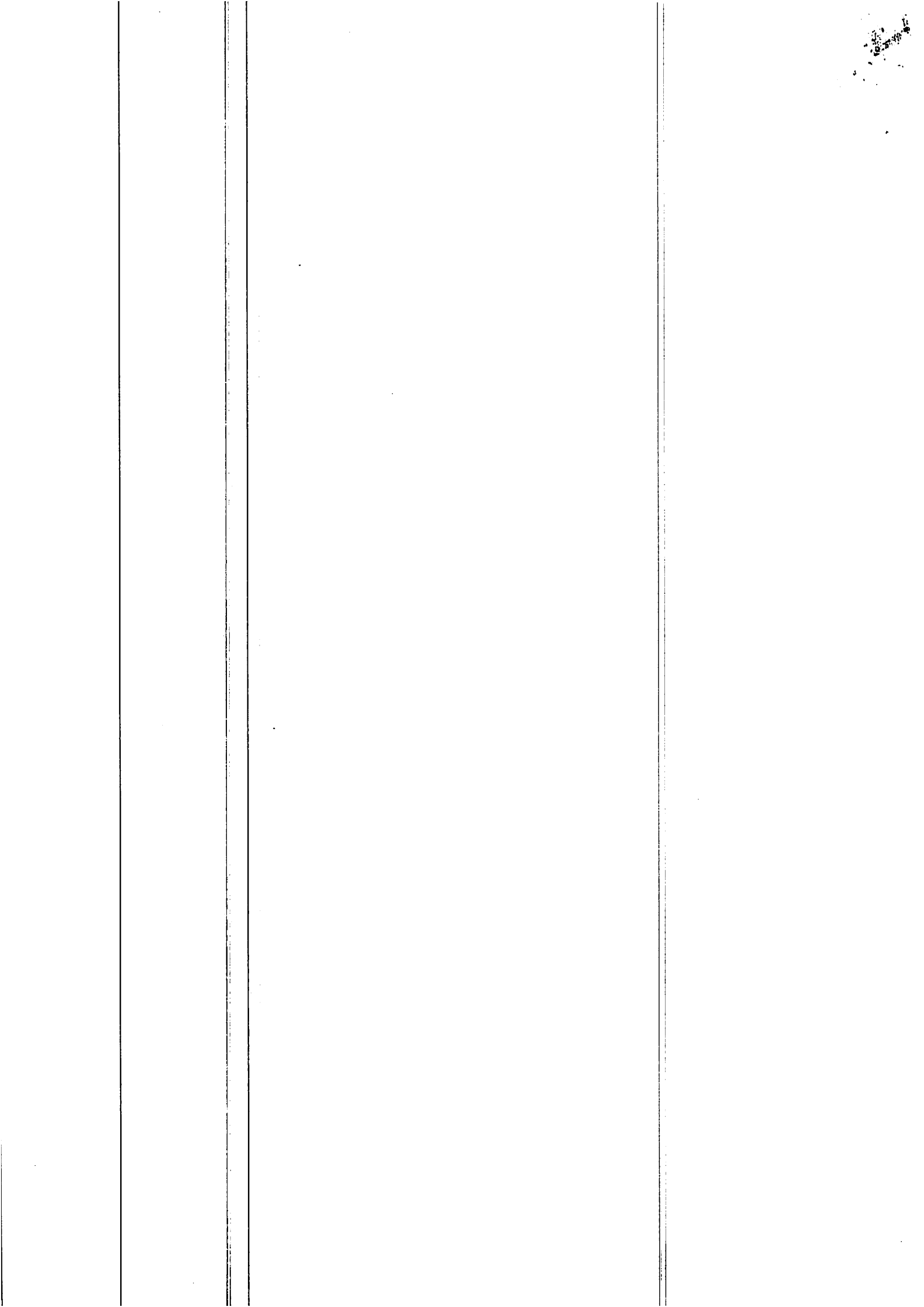
12/Monsieur .....Dramane, majeur, de nationalité ..... sans domicile connu mais occupant le terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord objet du Titre Foncier n° 205.972 ;

13/Monsieur SETH ....., majeur, de nationalité ....., sans domicile connu mais occupant le terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord objet du Titre Foncier n° 205.972 ;

14/Monsieur NAMPE Victor, majeur, de nationalité .....sans domicile connu mais occupant le terrain sis à Cocody Angré Djibi Nord objet du Titre Foncier n° 205.972 ;

15/L'Etat de Côte d'Ivoire prise en la personne de monsieur le ministre de l'Economie et des Finances représenté par madame l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant en son bureau sis Rue Jesse OWENS, Immeuble ex-Ambassade des USA, Plateau ;

16/Avec dénonciation expresse au ministre de la Défense, demeurant en son Cabinet sis au ministère susdit ;



## LE TRIBUNAL

Vu les articles 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative et 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

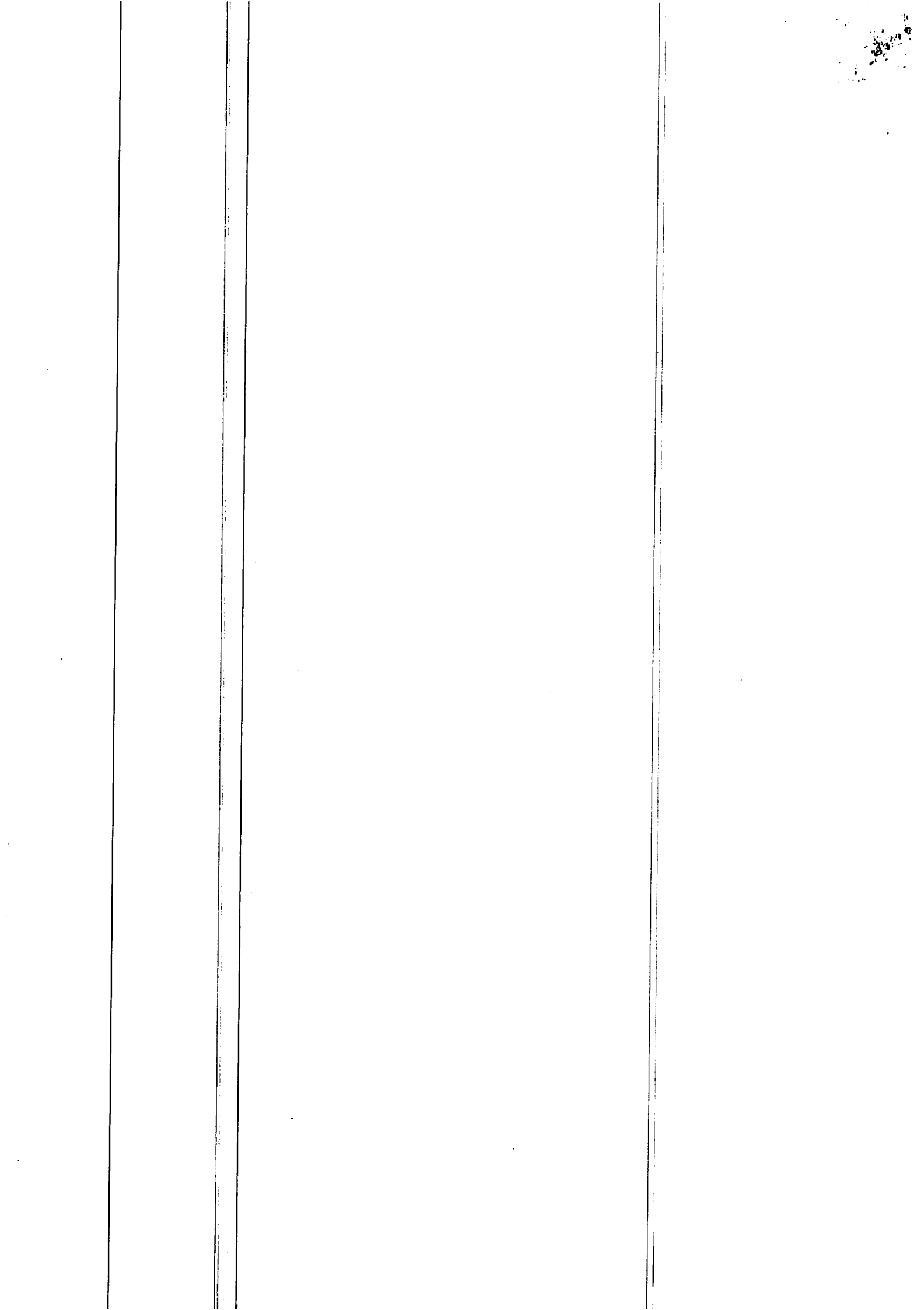
Par acte d'huissier du 06 Décembre 2017, la société INTERNATIONALE DE BATIMENT dite INTERBAT SA a fait assigner messieurs TAHIROU AMIDOU , lieutenant DIOMANDE DRAMANE alias ZIGUEHI, capitaine ZEBRE SOULEYMANE, NANGUY AFFELY CHRISTOPHE, COULIBALY KELETIENNA, AHOUADJA NANGUY EVARISTE, DIALLO GAOUSSOU, SHERIF OUSMANE, KOUDJO BLE, MOUSSA ABDOULAYE , TRAORE IBRAHIM , DRAMANE, SETH, NAMPE VICTOR et l'ETAT de COTE D'IVOIRE par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer son action recevable;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Dire et juger que les défendeurs sont des occupants sans titre ni droit de la parcelle de terrain objet du titre foncier 205.792 de la circonscription foncière de Cocody ;
- Ordonner, par conséquent, leur déguerpissement des lieux ;
- Ordonner en outre la démolition des constructions édifiées sur ladite parcelle à leurs frais ;
- Les condamner au paiement de la somme de 1.000.000.000francs à titre de dommages et intérêts ;
- Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Les condamner aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société INTERNATIONALE DU BATIMENT dite INTERBAT expose qu'elle est propriétaire de la parcelle de terrain d'une superficie de 57.080m2 située à Cocody Angré Djibi Nord, objet du titre foncier 205.792 de la circonscription foncière de Cocody et sur laquelle elle détient un arrêté de concession définitive en date du 10 février 2016, délivré par le ministre de la construction, du logement, de l'assainissement et de l'urbanisme ;

Elle explique que ce terrain ayant été acquis en vue de la réalisation d'une opération immobilière, elle a procédé à toutes les études et travaux préparatoires et même perçu des futurs acquéreurs des souscriptions y afférentes ;

Or, indique la demanderesse, elle a découvert que plusieurs constructions en voie d'achèvement, des barraques de même qu'une église en construction, ont été érigées sur sa parcelle ;



La société INTERBAT ajoute que plusieurs personnes se réclamant des forces républicaines de Côte d'Ivoire empêchent l'accès du terrain à ses employés ; raison pour laquelle elle a obtenu une ordonnance de suspension des travaux entrepris et le retrait de tous les occupants du site litigieux, sous astreinte comminatoire de 500.000 francs par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Elle poursuit pour dire que malgré la signification à eux faite de cette décision, et les différentes interpellations, les défendeurs se maintiennent sur sa parcelle de terrain ;

Les défendeurs n'ont pas répliqué ;

Le Tribunal qui a entendu soulever , l'exception d'incompétence de la juridiction de céans, au profit du tribunal du commerce , a à cet effet suscité les observations des parties ;

Aucune observation n'a été faite ;

### SUR CE

Les défendeurs n'ayant pas été assignés à leurs personnes, ni comparu, ni fait valoir leurs moyens de défense, il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

### EN LA FORME

#### Sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au profit du tribunal du commerce

Suivant les dispositions de l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les Tribunaux de Premières Instance connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ;

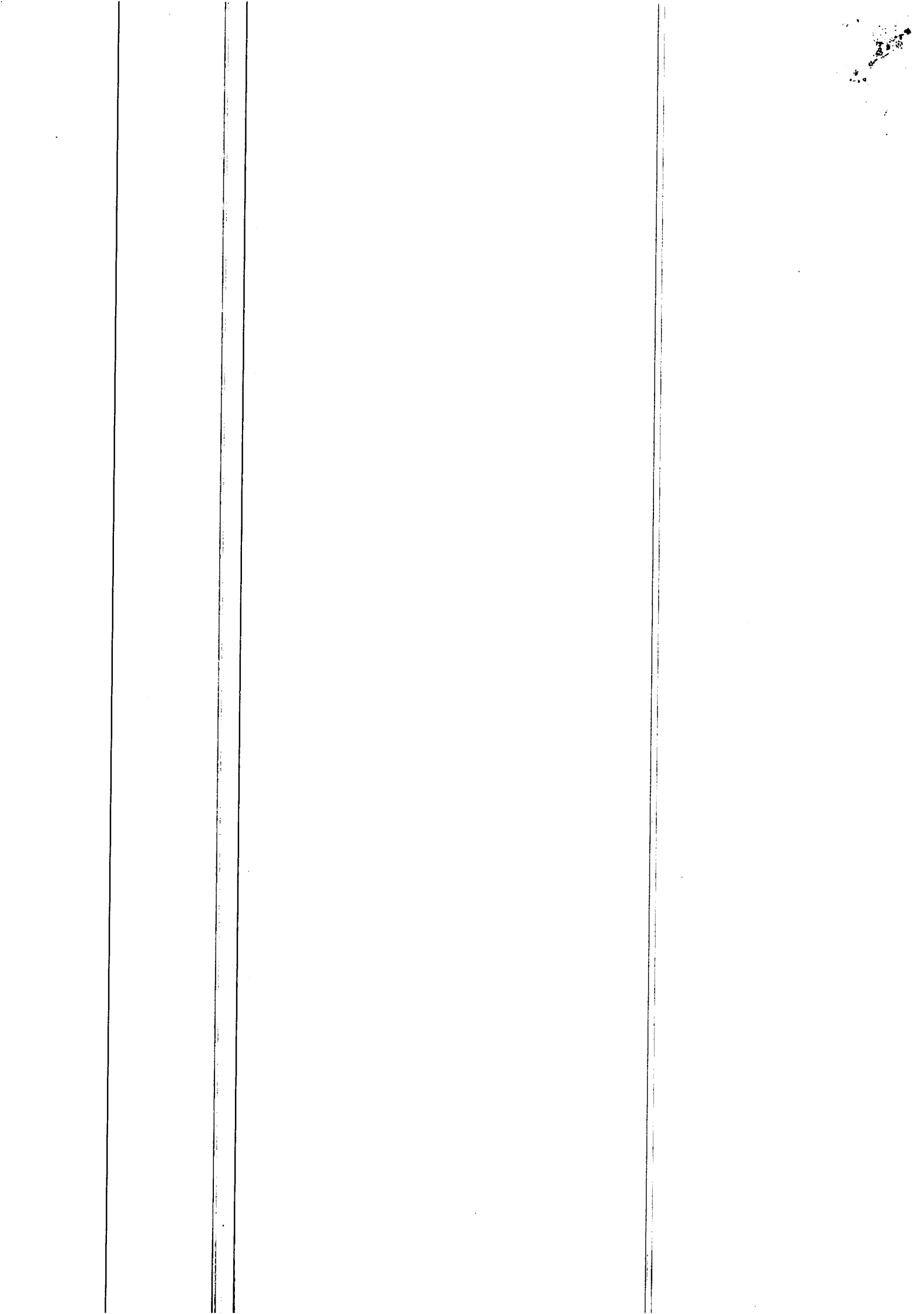
Suivant, en outre, les dispositions de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les actions en justice initiées par un commerçant à l'encontre d'un non commerçant, relève de la compétence matérielle de cette juridiction ;

Il s'agit d'une disposition d'ordre public, à laquelle les parties ne peuvent déroger ni expressément ni implicitement ;

En l'espèce, il ressort des écritures mêmes du demandeur qu'il est constitué sous la forme d'une société anonyme, laquelle est commerciale par sa forme ;

Dans ces conditions, eu égard au texte de loi susvisé, le demandeur ne peut valablement porter son action que devant le tribunal du commerce d'Abidjan ;

Il y a donc lieu, dès lors, de se déclarer incompétent au profit de cette juridiction





Sur les dépens

La société INTERBAT succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

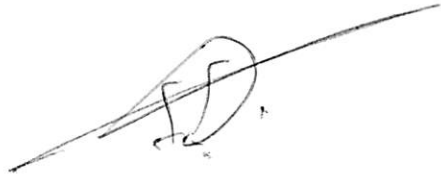
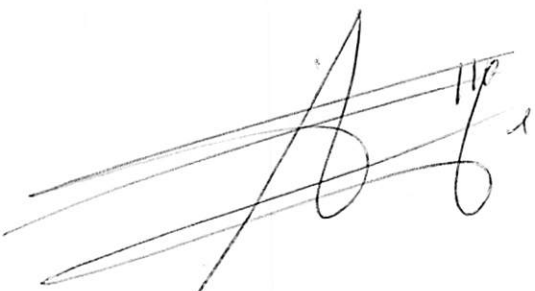
- Se déclare incompétent au profit du Tribunal de commerce d'Abidjan ;
- Met les dépens à la charge de la société INTERBAT ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.



N° 02005452

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 14 JUN 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 11 F° 46  
N° 958 Bord 350/71

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

